

Le décompte de cette période de 4 ans est **suspendu pendant la durée des congés parentaux, de maternité, d'adoption, de présence parentale, de solidarité familiale** (accompagnement d'une personne en fin de vie), **ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du Service National**

Il est également **suspendu pour les Élus locaux** jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un **agent contractuel**, inscrit une liste d'aptitude à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe, est recruté dans une Collectivité ou Établissement pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984.

La liste d'aptitude, dans ces cas, est **prorogée d'une durée équivalente à celle de la suspension**. Les justificatifs précisant les dates de début et de fin de période à prendre en compte devront être transmis au Centre de Gestion avant la fin de la quatrième année d'inscription sur liste d'aptitude.

